



CANADA

CONSOLIDATION

North Bay Airport Zoning Regulations

C.R.C., c. 99

CODIFICATION

Règlement de zonage de l'aéroport de North Bay

C.R.C., ch. 99

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

[...]

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Codifications comme élément de preuve

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**TABLE ANALYTIQUE**

Section		Page	Article	Page
	Regulations Respecting Zoning at North Bay Airport		Règlement de zonage concernant l'aéroport de North Bay	
1	SHORT TITLE	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	INTERPRETATION	1	INTERPRÉTATION	1
4	APPLICATION	2	APPLICATION	2
5	GENERAL	2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
6	NATURAL GROWTH	2	VÉGÉTATION	2
8	DISPOSAL OF WASTE	3	DÉPÔTS DE DÉCHETS	3
	SCHEDULE	4	ANNEXE	4

CHAPTER 99

AERONAUTICS ACT

North Bay Airport Zoning Regulations

REGULATIONS RESPECTING ZONING AT NORTH
BAY AIRPORT

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *North Bay Airport Zoning Regulations*.

INTERPRETATION

2. In these Regulations,

“airport” means North Bay Airport, in the City of North Bay, in the District of Nipissing, in the Province of Ontario; (*aéroport*)

“airport reference point” means the point described in Part I of the schedule; (*point de repère de l'aéroport*)

“approach surface” means an imaginary inclined plane extending upward and outward from the end of a strip along and at right angles to the projected centre line thereof, which approach surface is more particularly described in Part III of the schedule; (*surface d'approche*)

“horizontal surface” [Revoked, SOR/83-498, s. 1]

“Minister” means the Minister of Transport; (*ministre*)

“outer surface” means an imaginary surface located above and in the immediate vicinity of the airport, which outer surface is more particularly described in Part IV of the schedule; (*surface extérieure*)

“strip” means a rectangular portion of the landing area of the airport, including the runway prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, which strip is more particularly described in Part V of the schedule; (*bande*)

“transitional surface” means an imaginary inclined plane extending upward from the lateral limits of a strip and its approach surfaces, which transitional surface is more particularly described in Part VI of the schedule. (*surface de transition*)

SOR/83-498, s. 1.

CHAPITRE 99

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l'aéroport de North Bay

RÈGLEMENT DE ZONAGE CONCERNANT
L'AÉROPORT DE NORTH BAY

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement de zonage de l'aéroport de North Bay*.

INTERPRÉTATION

2. Dans le présent règlement,

«aéroport» désigne l'aéroport de North Bay, dans la ville de North Bay, district de Nipissing, province d'Ontario; (*airport*)

«bande» désigne la partie rectangulaire de l'aire d'atterrissement de l'aéroport comprenant les pistes spécialement aménagées pour le décollage et l'atterrissement des aéronefs dans une direction déterminée, les bandes sont décrites en détail à la partie V de l'annexe; (*strip*)

«ministre» désigne le ministre des Transports; (*Minister*)

«point de repère de l'aéroport» désigne le point décrit à la partie I de l'annexe; (*airport reference point*)

«surface d'approche» désigne un plan incliné imaginaire s'étendant vers l'extérieur et vers le haut à partir de l'extrémité d'une bande dans le sens du prolongement de l'axe de cette bande et perpendiculairement à ce prolongement; cette surface d'approche est décrite en détail à la partie III de l'annexe; (*approach surface*)

«surface de transition» désigne un plan incliné imaginaire s'étendant vers le haut à partir des limites latérales d'une bande et de ses surfaces d'approche; cette surface de transition est décrite en détail à la partie VI de l'annexe; (*transitional surface*)

«surface extérieure» désigne une surface imaginaire située au-dessus et dans le voisinage immédiat de l'aéroport, et dont la description figure à la partie IV de l'annexe. (*outer surface*)

«surface horizontale» [Abrogée, DORS/83-498, art. 1]
DORS/83-498, art. 1.

3. For the purposes of these Regulations, the airport reference point is deemed to be 1,180 feet above sea level.

APPLICATION

4. (1) Subject to subsection (2), these Regulations apply to all the lands adjacent to or in the vicinity of the airport, including public road allowances, the outer limits of which are described in Part II of the schedule.

(2) These Regulations do not apply to such of those lands, the outer limits of which are described in Part II of the schedule, as form part of the airport from time to time.

GENERAL

5. No person shall erect or construct, on any land to which these Regulations apply, any building, structure or object or any addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at that point any of the surfaces hereinafter set out that project immediately over and above the surface of the land at that location, namely,

- (a) the approach surfaces;
- (b) the outer surface; or
- (c) the transitional surfaces.

SOR/83-498, s. 2.

NATURAL GROWTH

6. Where an object of natural growth on any land to which these Regulations apply exceeds in elevation any of the surfaces set out in paragraphs 5(a) to (c), the Minister may make a direction that the owner or occupier of the land on which that object is growing remove the excessive growth thereof.

SOR/79-896, s. 1.

- 7. [Revoked, SOR/79-896, s. 1]

3. Aux fins du présent règlement, le point de repère de l'aéroport est réputé être à 1 180 pieds au-dessus du niveau de la mer.

APPLICATION

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement s'applique à tous les terrains, y compris les emprises de voies publiques, contigus à l'aéroport ou situés dans son voisinage et dont les limites extérieures sont décrites à la partie II de l'annexe.

(2) Le présent règlement ne s'applique pas aux terrains dont les limites extérieures sont décrites à la partie II de l'annexe et qui font à l'occasion partie de l'aéroport.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5. Il est interdit d'ériger ou de construire, sur un terrain auquel s'applique le présent règlement, un bâtiment, ouvrage ou objet, ou un rajout à un bâtiment, ouvrage ou objet déjà existant, dont le sommet dépasserait le niveau, à l'endroit où se trouverait ledit point, le niveau de l'une des surfaces définies ci-après qui surplombent immédiatement la surface du terrain à cet endroit, à savoir :

- a) les surfaces d'approche;
- b) la surface extérieure; ou
- c) les surfaces de transition.

DORS/83-498, art. 2.

VÉGÉTATION

6. Lorsque sur un terrain visé par le présent règlement la végétation croît au-delà du niveau d'une surface visée aux alinéas 5a) à c), le ministre peut ordonner au propriétaire ou à l'occupant de ce terrain d'en enlever l'excédent de végétation.

DORS/79-896, art. 1.

- 7. [Abrogé, DORS/79-896, art. 1]

DISPOSAL OF WASTE

8. No owner or occupier of any land or land under water to which these Regulations apply shall permit such land or any part thereof to be used for the disposal or accumulation thereon of any waste, material or substance edible by or attractive to birds.

SOR/79-89, s. 1.

DÉPÔTS DE DÉCHETS

8. Aucun propriétaire ou occupant d'un terrain ou d'un terrain immergé par l'eau, auquel s'applique le présent règlement, ne doit permettre qu'on l'utilise comme dépôt de déchets, matières ou substances comestibles pour les oiseaux ou de nature à les attirer.

DORS/79-89, art. 1.

SCHEDULE
(ss. 2 and 4)

PART I

AIRPORT REFERENCE POINT

Being a point distant five hundred (500) feet measured Northerly from and at right angles to the centre line of runway 08-26 from a point thereon distant eleven hundred (1,100) feet measured westerly along the said centre line from the intersection of the said centre line with the centre line of runway 13-31.

PART II

DESCRIPTION OF OUTER LIMITS OF LANDS

COMMENCING at the Southwesterly corner of Lot 22, in Concession A, in the Township of Widdifield; THENCE, Northerly along the western boundary of Lot 22, in Concession A, to the Northwesterly corner of the said lot, being also the Southwesterly corner of Lot 22, in Concession 1; THENCE, Northerly along the western boundary of Lot 22, in Concession 1, to the Northwesterly corner of the said Lot; THENCE, Easterly along the northern boundary of Lot 22, in Concession 1, to the Southwesterly Corner of Lot 21, in Concession 2; THENCE, Northerly along the western boundary of Lot 21, in Concession 2, to the Northwesterly corner of the said Lot; THENCE, Easterly along the northern boundary of Lot 21 and Lot 20, in Concession 2, to the Southwesterly corner of Lot 19, in Concession 3; THENCE, Northerly along the western boundary of said Lot 19, in Concession 3, to the Northwesterly corner of the said Lot; THENCE, Easterly along the northern boundary of Lots 19, 18 and 17, in Concession 3, to the Northeasterly corner of said Lot 17; THENCE, Southerly along the eastern boundary of Lot 17, in Concession 3, to the Southeasterly corner of the said Lot, being also the Northwesterly corner of Lot 16, in Concession 2; THENCE, Easterly along the northern boundary of Lots 16, 15, 14, 13, 12 and 11, in Concession 2, to the Northeasterly corner of said Lot 11; THENCE, Southerly along the eastern boundary of Lot 11, in Concession 2, to the Southeasterly corner of the said Lot, being also the Northeasterly corner of Lot 11, in Concession 1; THENCE, Southerly along the eastern boundary of Lot 11, in Concession 1, to the Southeasterly corner of the said Lot, being also the Northeasterly corner of Lot 11, in Concession B; THENCE, Southerly along the eastern boundary of the North half of Lot 11, in Concession B, to the Southeasterly corner of the said North half of the said Lot; THENCE, Westerly along the Southern boundary of the North half of Lots 11, 12, 13 and 14, in Concession B, to the eastern boundary of Lot 15, in Concession B; THENCE, Southerly along the said Easterly boundary of Lot 15, in Concession B, to the intersection thereof with the northern limit of the right-of-way of the Ontario Northland Railway; THENCE, Westerly along the said northern limit of the said right-of-way through Lot 15 in Concession B and through the North half of Lots 15 and 16 in Concession C, to the intersection thereof with the Southern limit of North Bay and Trout Lake Colonization Road through said Lot 16, in Concession C; THENCE, in a general Westerly direction along the said Southern limit of said Road to the intersection thereof with the western bound-

ANNEXE
(art. 2 et 4)

PARTIE I

POINT DE REPÈRE DE L'AÉROPORT

Le point de repère de l'aéroport de North Bay est un point qui se situe, par rapport à l'axe de la piste 08-26, à une distance de cinq cents (500) pieds, mesurée perpendiculairement en direction du nord à partir d'un point dudit axe qui se situe à une distance de mille cent (1 100) pieds, mesurée sur l'axe en direction de l'ouest, à partir de l'intersection de cet axe avec l'axe de la piste 13-31.

PARTIE II

DESCRIPTION DES LIMITES EXTÉRIEURES DES TERRAINS

COMMENÇANT au point sud-ouest du lot 22, concession A, dans la municipalité de Widdifield; DE LÀ, vers le nord le long de la limite ouest du lot 22, concession A jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot, qui est aussi l'angle sud-ouest du lot 22, concession 1; DE LÀ, vers le nord le long de la limite ouest du lot 22, concession 1, jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot; DE LÀ, vers l'est le long de la limite nord du lot 22, concession 1, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 21, concession 2; DE LÀ, vers le nord le long de la limite ouest du lot 21, concession 2, jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot; DE LÀ, vers l'est le long de la limite nord des lots 21 et 20, concession 2, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 19, concession 3; DE LÀ, vers le nord le long de la limite ouest dudit lot 19, concession 3, jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot; DE LÀ, vers le long de la limite nord des lots 19, 18 et 17, concession 3, jusqu'à l'angle nord-est dudit lot 17; DE LÀ, vers le sud le long de la limite est du lot 17, concession 3, jusqu'à l'angle sud-est dudit lot qui est aussi l'angle nord-ouest du lot 16, concession 2; DE LÀ, vers l'est le long de la limite nord des lots 16, 15, 14, 13, 12 et 11, concession 2, jusqu'à l'angle nord-est dudit lot 11; DE LÀ, vers le sud le long de la limite est du lot 11, concession 2, jusqu'à l'angle sud-est dudit lot qui est aussi l'angle nord-est du lot 11, concession 1; DE LÀ, vers le sud le long de la limite est du lot 11, concession 1, jusqu'à l'angle sud-est dudit lot, qui est aussi l'angle nord-est du lot 11, concession A; DE LÀ, vers le sud le long de la limite est du lot 11, concession A, jusqu'à l'angle sud-est dudit lot 11, qui est aussi l'angle nord-est du lot 11, concession B; DE LÀ, vers le sud le long de la limite est de la moitié nord du lot 11, concession B, jusqu'à l'angle sud-est de ladite moitié nord dudit lot; DE LÀ, vers l'ouest le long de la limite sud de la moitié nord des lots 11, 12, 13 et 14, concession B, jusqu'à la limite est du lot 15, concession B; DE LÀ, vers le sud le long de ladite limite est du lot 15, concession B, jusqu'à l'intersection de celle-ci avec la limite nord de l'emprise de l'Ontario Northland Railway; DE LÀ, vers l'ouest le long de ladite limite nord de ladite emprise à travers le lot 15, concession B, et à travers la partie nord des lots 15 et 16, concession C, jusqu'à l'intersection de celle-ci avec la limite sud de North Bay et du chemin de concession de Trout Lake à travers ledit lot 16, concession C; DE LÀ, dans une direction ouest générale, le long de ladite limite sud dudit chemin, jusqu'à l'intersection de celle-ci avec la limite ouest dudit lot 16; DE LÀ, vers le nord le long de la limite ouest dudit lot 16, jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot; DE LÀ, vers l'ouest le long de la limite sud du lot 17, concession B, jusqu'à l'intersection de celle-ci avec la limite nord dudit chemin qui passe à travers le lot 17; DE LÀ, dans la direction ouest générale, le long de ladite limite nord dudit

ary of said Lot 16; THENCE, Northerly along the western boundary of said Lot 16, to the Northwesterly corner of the said Lot; THENCE, Westerly along the Southern boundary of Lot 17, in Concession B, to the intersection thereof with the northern limit of the said Road through said Lot 17; THENCE, in a general Westerly direction along the said northern limit of the said Road through Lots 17 and 18, in Concession B, to the intersection thereof with the western boundary of Lot 18, in Concession B; THENCE, Northerly along the western boundary of Lot 18, to the intersection thereof with the Southern boundary of the North half of Lot 19, in Concession B; THENCE, Westerly along the Southern boundary of the North half of Lots 19, 20, 21 and 22, in Concession B, to the western boundary of said Lot 22; THENCE, Northerly along the western boundary of Lot 22, to the point of commencement, which lands are shown on Department of Transport Plan No. T2743, dated June 22, 1970.

PART III

DESCRIPTION OF THE APPROACH SURFACES

Being a surface abutting each end of the strips associated with the runways designated 08-26, 18-36 and 13-31 and more particularly described as follows:

(a) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 08 consisting of an inclined plane having a ratio of one (1) foot measured vertically to fifty (50) feet measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip two hundred (200) feet measured vertically above the elevation at the end of the strip and ten thousand (10,000) feet measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being two thousand (2,000) feet from the projected centre line;

(b) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 13 consisting of an inclined plane having a ratio of one (1) foot measured vertically to fifty (50) feet measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip two hundred (200) feet measured vertically above the elevation at the end of the strip and ten thousand (10,000) feet measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being two thousand (2,000) feet from the projected centre line;

(c) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 18 consisting of an inclined plane having a ratio of one (1) foot measured vertically to fifty (50) feet measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip one hundred and fifty-six (156) feet measured vertically above the elevation at the end of the strip and seven thousand eight hundred (7,800) feet measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being one thousand and thirty (1,030) feet from the projected centre line;

(d) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 26 consisting of an inclined plane having a ratio of one (1) foot measured vertically to fifty (50) feet measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip two hundred (200) feet measured vertically above the elevation at the end of the strip and ten thousand (10,000) feet measured horizontally from the end of the strip,

chemin qui passe à travers les lots 17 et 18, concession B, jusqu'à l'intersection de celle-ci avec la limite ouest du lot 18, concession B; DE LA, vers le nord le long de la limite ouest du lot 18, jusqu'à l'intersection de celle-ci avec la limite sud de la moitié nord du lot 19, concession B; DE LA, vers l'ouest le long de la limite sud de la moitié nord des lots 19, 20, 21 et 22, concession B, jusqu'à la limite ouest dudit lot 22; DE LA, vers le nord le long de la limite ouest du lot 22, jusqu'au point de départ; ces terrains sont indiqués sur le plan n° T2743 du ministère des Transports daté du 22 juin 1970.

PARTIE III

DESCRIPTION DES SURFACES D'APPROCHE

Des surfaces attenantes à chacune des extrémités des bandes associées aux pistes 08-26, 18-36 et 13-31 et décrites en détail comme suit:

a) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 08 et constituée d'un plan incliné à raison de un (1) pied dans le sens vertical contre cinquante (50) pieds dans le sens horizontal, s'élevant jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande à deux cents (200) pieds de hauteur par rapport au niveau de l'extrémité de la bande, dans le sens vertical, et mesurant dix mille (10 000) pieds à partir de l'extrémité de la bande, dans le sens horizontal, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à deux mille (2 000) pieds du prolongement de l'axe;

b) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 13 et constituée d'un plan incliné à raison de un (1) pied dans le sens vertical contre cinquante (50) pieds dans le sens horizontal, s'élevant jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande à deux cents (200) pieds de hauteur par rapport au niveau de l'extrémité de la bande, dans le sens vertical, et mesurant dix mille (10 000) pieds à partir de l'extrémité de la bande, dans le sens horizontal, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à deux mille (2 000) pieds du prolongement de l'axe;

c) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 18 et constituée d'un plan incliné à raison de un (1) pied dans le sens vertical contre cinquante (50) pieds dans le sens horizontal, s'élevant jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande à cent cinquante-six (156) pieds de hauteur par rapport au niveau de l'extrémité de la bande, dans le sens vertical, et mesurant sept mille huit cents (7 800) pieds à partir de l'extrémité de la bande, dans le sens horizontal, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à mille trente (1 030) pieds du prolongement de l'axe;

d) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 26 et constituée d'un plan incliné à raison de un (1) pied dans le sens vertical contre cinquante (50) pieds dans le sens horizontal, s'élevant jusqu'à une ligne horizontale imaginaire

the outer ends of the imaginary horizontal line being two thousand (2,000) feet from the projected centre line;

(e) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 31 consisting of an inclined plane having a ratio of one (1) foot measured vertically to fifty (50) feet measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip two hundred (200) feet measured vertically above the elevation at the end of the strip and ten thousand (10,000) feet measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being two thousand (2,000) feet from the projected centre line; and

(f) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 36 consisting of an inclined plane having a ratio of one (1) foot measured vertically to fifty (50) feet measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip one hundred and fifty-seven (157) feet measured vertically above the elevation at the end of the strip and seven thousand eight hundred and fifty (7,850) feet measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being one thousand and thirty-five (1,035) feet from the projected line,

which surfaces are shown on Department of Transport Plan No. T-2743 dated June 22, 1970.

tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande à deux cents (200) pieds de hauteur par rapport au niveau de l'extrémité de la bande, dans le sens vertical, et mesurant dix mille (10 000) pieds à partir de l'extrémité de la bande, dans le sens horizontal, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à deux mille (2 000) pieds du prolongement de l'axe;

e) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 31 et constituée d'un plan incliné à raison de un (1) pied dans le sens vertical contre cinquante (50) pieds dans le sens horizontal, s'élevant jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande à deux cents (200) pieds de hauteur par rapport au niveau de l'extrémité de la bande, dans le sens vertical, et mesurant dix mille (10 000) pieds à partir de l'extrémité de la bande, dans le sens horizontal, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à deux mille (2 000) pieds du prolongement de l'axe;

f) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 36 et constituée d'un plan incliné à raison de un (1) pied dans le sens vertical contre cinquante (50) pieds dans le sens horizontal, s'élevant jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande à cent cinquante-sept (157) pieds de hauteur par rapport au niveau de l'extrémité de la bande, dans le sens vertical, et mesurant sept mille huit cent cinquante (7 850) pieds à partir de l'extrémité de la bande, dans le sens horizontal, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à mille trente-cinq (1 035) pieds du prolongement de l'axe;

ces surfaces d'approche sont indiquées sur le plan n° T-2743 du ministère des Transports daté du 22 juin 1970.

PART IV

DESCRIPTION OF THE OUTER SURFACE

Being an imaginary surface located at a common plane established at a constant elevation of one hundred and fifty (150) feet above the assigned elevation of the airport reference point except where that common plane is less than thirty (30) feet above the surface of the ground, the imaginary surface is located at thirty (30) feet above the surface of the ground, which imaginary surface is shown on Department of Transport Plan No. T-2743 dated June 22, 1970.

PARTIE IV

DESCRIPTION DE LA SURFACE EXTÉRIEURE

Une surface imaginaire qui consiste en un plan commun situé à une altitude constante de cent cinquante (150) pieds au-dessus de l'altitude déterminée du point de repère de l'aéroport; la surface imaginaire est toutefois située à trente (30) pieds au-dessus de la surface du sol lorsque le plan commun susmentionné est à moins de trente (30) pieds au-dessus de la surface du sol. Cette surface extérieure est indiquée sur le plan n° T-2743 du ministère des Transports daté du 22 juin 1970.

PART V

DESCRIPTION OF THE STRIPS

The strips are described as:

(a) the strip associated with runway 08-26 is one thousand (1,000) feet in width, five hundred (500) feet being on each side of the centre line of the runway, and ten thousand six hundred (10,600) feet in length;

(b) the strip associated with runway 18-36 is five hundred (500) feet in width, two hundred and fifty (250) feet being on each side of the centre line of the runway, and four thousand eight hundred and seventy-four (4,874) feet in length; and

(c) the strip associated with runway 13-31 is one thousand (1,000) feet in width, five hundred (500) feet being on each side of the cen-

PARTIE V

DESCRIPTION DES BANDES

Les bandes sont décrites comme suit :

a) une bande associée à la piste 08-26 et mesurant mille (1 000) pieds de largeur, soit cinq cents (500) pieds de chaque côté de l'axe de la piste, et dix mille six cents (10 600) pieds de longueur;

b) une bande associée à la piste 18-36 et mesurant cinq cents (500) pieds de largeur, soit deux cent cinquante (250) pieds de chaque côté de l'axe de la piste, et quatre mille huit cent soixante-quatorze (4 874) pieds de longueur, et

c) une bande associée à la piste 13-31 et mesurant mille (1 000) pieds de largeur, soit cinq cents (500) pieds de chaque côté de

tre line of the runway, and six thousand five hundred and eighty-nine (6,589) feet in length,

which strips are shown on Department of Transport Plan No. T-2743, dated June 22, 1970.

PART VI

DESCRIPTION OF EACH TRANSITIONAL SURFACE

Each transitional surface is a surface consisting of an inclined plane rising at a ratio of one (1) foot measured vertically to seven (7) feet measured horizontally at right angles to the centre line and centre line produced of each strip extending upward and outward from the lateral limits of each strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface or another transitional surface of an adjoining strip, all as shown on Department of Transport Plan No. T-2743, dated June 22, 1970.

SOR/83-498, s. 3.

l'axe de la piste, et six mille cinq cent quatre-vingt-neuf (6 589) pieds de longueur,

ces bandes apparaissant sur le plan n° T-2743 du ministère des Transports daté du 22 juin 1970.

PARTIE VI

DESCRIPTION DE CHAQUE SURFACE DE TRANSITION

Chaque surface de transition est une surface constituée d'un plan incliné à raison de un (1) pied dans le sens vertical contre sept (7) pieds dans le sens horizontal, mesurée perpendiculairement à l'axe et au prolongement de l'axe de la bande qui s'élève vers l'extérieur à partir des limites latérales de la bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à son intersection avec la surface extérieure ou la surface de transition d'une bande adjacente, le tout tel qu'indiqué sur le plan n° T-2743 du ministère des Transports daté du 22 juin 1970.

DORS/83-498, art. 3.